



## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 23 février 2021

#### Ordre du jour :

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes  
- Echange de vues au sujet de la marche à suivre
2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de la proposition de modification du Règlement

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Pim Knaff, remplaçant de Monsieur André Bauler, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Gilles Baum, observateur

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes

M. le Président signale que M. Gilles Baum a transmis une proposition de texte alternative à celle déposée d'un commun accord le 11 novembre 2020 (voir annexe). Le secrétaire a réalisé un tableau comparatif permettant de saisir les différences entre les deux textes. Le président signale que la proposition de M. Baum prévoit entre autres une obligation de motivation du caractère urgent d'une question, ceci n'étant prévu ni aujourd'hui ni dans la

proposition 7702. Il estime encore que la transformation de l'oralité en procédure écrite par le seul fait que le ministre fournisse une réponse écrite avant la séance plénière est problématique. Le parlement dans son ensemble a tout à gagner en promouvant des débats oraux de qualité en séance plénière. M. Reding cite comme exemple la Chambre des Communes au Royaume-Uni. En tout état de cause, il faudra adopter un texte qui valorise le rôle des députés et de la Chambre, sans évidemment vouloir « embêter » les ministres.

M. Gilles Baum estime que le texte tel que déposé à l'origine est trop compliqué. Pour cette raison, il a tenu à le reformuler.

Pour les représentants du groupe CSV (Mmes Martine Hansen et Octavie Modert, M. Léon Gloden), le principe de l'oralité doit être sauvegardé. Il faut éviter absolument qu'un ministre puisse esquiver ce principe. Il en va de la défense des prérogatives du parlement et des droits de contrôle du gouvernement par la Chambre. Il est également souhaitable de maintenir la possibilité pour l'auteur de la question urgente de poser une question complémentaire. Par ailleurs faudrait-il savoir ce que veut dire exactement « dûment motivé » ? Il faut encore noter qu'aucune proposition de texte ne règle la problématique d'une question urgente posée en fin de semaine durant laquelle des séances plénières ont eu lieu. Finalement, il faudrait au moins préciser que les cinq jours endéans lesquels une réponse doit être fournie sont des jours ouvrables ou des jours du calendrier.

M. Georges Engel peut marquer son accord avec la proposition de M. Baum, cette dernière assurant le respect des droits de la Chambre. Selon l'orateur, le principe de l'oralité est respecté aussi bien dans le texte d'origine que dans la proposition alternative.

Pour Mme Josée Lorsché, c'est le principe de la nécessité d'une réponse rapide à une question urgente qui l'emporte sur l'oralité. Le remplacement d'un ministre par un autre membre du gouvernement dans le cadre d'une réponse à fournir à une question urgente n'est par ailleurs pas une bonne idée. La qualité de la réponse ne peut être la même dans ce cas de figure.

M. Sven Clement estime que le texte de M. Gilles Baum contient deux couacs importants :

1. Dans l'article 84(1), il est prévu que le député doit dûment motiver le caractère urgent de sa question. Ceci est problématique et toute motivation risque d'être considérée comme un commentaire, ce que le Règlement interdit par ailleurs.

2. L'article 84(3) est rédigé dans une logique très différente de celle du texte déposé. En effet, la proposition de M. Baum prévoit non seulement que la question urgente doit être communiquée trois heures avant la séance plénière, mais en plus que le principe de l'oralité peut être détourné par le ministre, si ce dernier fournit une réponse écrite avant le début de la séance.

Le texte prévoit également que le député doit donner « lecture du libellé », ce qui est très restrictif. Le député doit pouvoir exposer sa question.

Finalement, aucune question complémentaire n'est plus permise. Ceci est intolérable, vu que le gouvernement dispose déjà d'un temps de parole qui est

le double de celui de l'auteur de la question. En cas d'adoption de ce texte, le député n'aurait plus aucun moyen d'action si la réponse du ministre était totalement insuffisante. L'orateur signale que le député a de toute façon le droit de demander la « parole après ministre ». D'autres membres de la commission contestent cette interprétation du Règlement.

M. Clement pourrait marquer son accord avec le fait que la question urgente doit se limiter à l'essentiel.

Mme Simone Beissel approuve l'obligation de motivation de l'urgence par l'auteur de la question. Ceci peut s'avérer positif pour le député, car la motivation aidera le président de la Chambre dans son appréciation du caractère urgent.

M. Mars Di Bartolomeo se rallie cette argumentation. L'urgence doit s'apprécier par rapport à une date proche ou par rapport à un danger imminent. Une motivation correcte du caractère urgent permet au président de mieux apprécier le contexte de la question. L'orateur estime par ailleurs qu'en l'absence de séance plénière, la rapidité de la réponse, par écrit, doit primer l'oralité. Si un ministre ne peut venir en séance à titre exceptionnel, une réponse écrite constitue une plus-value pour l'auteur par rapport à une hypothétique réponse orale par un autre membre du gouvernement.

Sur proposition de Mme Beissel et de M. Di Bartolomeo, le secrétariat est chargé d'élaborer une proposition texte signalant les passages où un consensus se dégage et les autres où les positions sont encore éloignées. Le secrétariat pourrait suggérer des propositions alternatives afin de rapprocher les positions.

Pour le moment, aucun consensus ne se dégage au sujet de la motivation de l'urgence. Il en est de même pour la possibilité de poser une question orale complémentaire au ministre. M. Sven Clement estime qu'il faut permettre au député auteur de la question de « challenger » la réponse du ministre. Ceci devrait être permis dans le cadre de l'hypothèse où un député n'a pas épuisé son temps de parole. M. Di Bartolomeo pourrait se rallier à cette idée, à condition de respecter une certaine discipline en matière de temps de parole.

En ce qui concerne une autre disposition litigieuse, à savoir celle relative à la disposition concernant la communication de la question urgente au moins trois heures avant la séance plénière et la possibilité offerte au ministre de répondre par écrit avant la séance, M. Di Bartolomeo estime que l'on pourrait la remplacer par une autre disposition permettant au président de la Chambre de déterminer le jour où la question sera mise à l'ordre du jour. Cette disposition pourrait permettre de respecter les principes de l'oralité et de la fourniture d'une réponse de façon rapide, tout en permettant au ministre de se préparer de façon adéquate.

Concernant le passage relatif à la « lecture du libellé » de la question urgente, tous les orateurs estiment que l'auteur de la question urgente doit pouvoir exposer le contenu de celle-ci. Il ne saurait être question de se limiter à une simple lecture d'un texte prérédigé.

2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

M. le Président présente la proposition de modification qui a pour objet de désigner un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision.

M. Léon Gloden donne à considérer que cette procédure conduirait à la désignation d'un député dont la mission serait de contrôler l'action d'autres députés qui ont été nommés comme membres du conseil d'administration de la CLT-UFA.

Mme Simone Beissel estime qu'il faudrait d'abord connaître les raisons exactes ayant motivé cette tradition de nommer des représentants de groupes politiques au conseil d'administration de la CLT. Le secrétariat est chargé de faire une recherche à cet effet.

3. Divers

- Le projet de procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est adopté.
- La prochaine réunion aura lieu le 2 mars. La commission continuera l'examen des deux points ayant figuré à l'ordre du jour de la présente réunion.
- Une autre réunion aura lieu mardi le 23 mars 2021. La commission continuera l'examen des recommandations du Greco, notamment en ce qui concerne le registre des lobbies.
- La commission se penchera ensuite sur tous les points du Règlement nécessitant une réforme urgente.

Luxembourg, le 24 février 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding

Annexe :

PROPOSITION DE MODIFICATION  
du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

---

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES  
DEPUTES**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 84.-** (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence dûment motivées, un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où il n'y a pas de séance de la Chambre, le Ministre donnera une réponse écrite endéans un délai de cinq jours au plus tard.

(3) Au cas où la Chambre siège en plénière, et si la question urgente a été communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question sera posée oralement, à moins que le Ministre compétent n'ait répondu par écrit avant le début de la séance.

En séance publique le député donne lecture du libellé de sa question urgente orale. Le Ministre compétent y répond. Aucune question orale complémentaire en rapport avec la réponse du Ministre n'est permise. Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance de la semaine de séances plénières, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite. Le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours.

»

**Art. 2.-** Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article 84*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 84*bis*.-** (1) Une question urgente doit se limiter à l'essentiel et ne doit exiger aucune recherche approfondie de la part du Ministre compétent, sauf si le député à l'origine de la question demande explicitement une réponse écrite.

(2) Si une question urgente comprend un enchaînement de diverses interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) La question, dont l'urgence n'a pas été retenue, est traitée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83.

»

**Art. 3.-** Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

\*